

Le droit de grâce est-il bien démocratique ?

François Hollande a accordé ce week-end une grâce partielle à Jacqueline Sauvage. Cette pratique a-t-elle encore un sens au XXI^e siècle ?

Le président français François Hollande a accordé ce week-end une grâce partielle à Jacqueline Sauvage. Cette dernière avait été condamnée en appel voici quelques semaines pour le meurtre de son mari, un homme qu'elle accuse d'innombrables violences au fil de 47 ans de vie commune. La remise de peine présidentielle de deux ans et quatre mois permet de couvrir la période de sûreté. Autrement dit, Jacqueline Sauvage pourra prochainement présenter une demande de libération conditionnelle, qui sera analysée au cours des prochains

mois.

François Hollande s'est défendu d'avoir court-circuité l'autorité judiciaire, affirmant avoir agi dans son « respect ». La grâce partielle qu'il a accordée, si elle ne vaut pas pour une amnistie, « corrige » toutefois la peine à laquelle Jacqueline Sauvage avait été condamnée. En première instance comme en appel, la justice avait estimé que son geste ne pouvait être assimilé à de la légitime défense et que l'épouse méritait pour celui-ci de passer plusieurs années derrière les barreaux. La décision de François Hollande d'influer sur la peine

est-elle légitime ? La grâce présidentielle, héritage d'un droit conféré autrefois aux rois de France, a-t-elle encore droit de cité à une époque où les pouvoirs exécutif et judiciaire ont gagné leur autonomie réciproque en faisant progresser l'idéal démocratique ? En 2012, alors qu'il brigait la présidence, le candidat socialiste d'alors semblait sensible à ce genre de considérations. Il avait notamment déclaré que le principe renfermait « une

autre conception » du pouvoir. En Belgique, les grâces aussi sont prévues dans la Constitu-

tion. Si, formellement, elles sont le fait du Roi, ce dernier n'appose en réalité qu'une signature sur une décision rendue par le ministère de la Justice. Au fil des années, le nombre de grâces a baissé, conséquence sans doute du caractère de plus en plus « suspect » de cette pratique par rapport à la légitimité du pouvoir judiciaire.

Disparaîtront-elles un jour ou resteront-elles cette « variable » parfois commode ou utile à actionner ? ■

MATHIEU COLINET

Uyttendaele « Elle respecte l'autorité judiciaire »

Marc Uyttendaele est avocat au Barreau de Bruxelles et professeur à l'ULB.

Le principe de grâce est-il légitime du point de vue de la séparation entre pouvoirs politiques et judiciaires ?

Il y a plusieurs manières d'enviesager la séparation des pouvoirs. Cette relation entre politique et justice peut être étanche ou perméable. Le système belge fonctionne selon le modèle perméable, chaque pouvoir ayant une possibilité d'action sur l'autre, et je suis convaincu que c'est le bon. Un pouvoir est certainement plus indépendant que tous les autres : les juridictions. Le pouvoir judiciaire n'est contrôlé que par lui-même. En cela, le droit de grâce est une manière d'assurer une forme de contrôle sur cette instance. Il faut faire bien attention, il n'est pas exercé par le roi mais par le mi-

nistère de la Justice qui est responsable de ses actions devant le peuple. Le roi Philippe ne fait que signer la grâce royale décidée par le SPF Justice.

Quel regard portez-vous sur l'affaire Jacqueline Sauvage ?

Cette affaire est un exemple, les choses devraient toujours fonctionner de cette manière. Le pouvoir politique n'a pas remis en cause le verdict de la justice française. Il a seulement mis en échec

les conséquences de cette décision jugée inopportune ou inéquitable. Il apparaît tout à fait légitime qu'une autorité politique puisse remettre en cause l'exécution d'une peine. C'est une disposition qui garantit la démocratie.

François Hollande déclare « respecter l'autorité judiciaire », approuvez-vous cette position ?

François Hollande a une chose qu'aucun juge n'aura jamais : la légitimité démocratique. Parce qu'il a été élu démocratiquement, il agit au nom de l'inté-

rêt général. Il doit bien sûr respecter les règles et le droit mais peut bien évidemment se saisir des droits qui lui sont accordés. Il a respecté l'état de droit et a fait les choses de façon très mesurée. Il n'a pas annulé la condamnation de M^{me} Sauvage, il a rendu sa peine inexécutable. Il ne faut pas confondre grâce et amnistie.

Si les choses fonctionnent bien en France, est-ce également le cas en Belgique ?

Il ne faut pas changer les choses. Modifier ou supprimer le droit de grâce reviendrait à enlever un des rares leviers que le pouvoir politique possède vis-à-vis des juridictions belges. Ce droit est universel, il s'applique à tous – sauf au roi – et est soumis au contrôle du gouvernement. Je ne vois pas où est le problème. ■

**Propos recueillis par
LISELOTTE MAS (St.)**

Behrendt « Un droit très ancien »

Christian Behrendt est constitutionnaliste (ULg).

Le droit de grâce est très ancien...

Oui, il a des racines très anciennes. Il apparaît à une époque où la royauté tire sa légitimité d'un mandat divin. Comme Dieu est capable de pardonner, le roi peut le faire. Ce qui est intéressant de constater, c'est que si cette légitimation a disparu, le droit de grâce s'est maintenu. Il est présent dans un grand nombre de démocraties encore aujourd'hui.

Le droit de grâce n'est-il pas de plus en plus « menacé » tout de même ? Des dirigeants qui accordent des grâces ne doivent-ils pas de plus en plus s'en justifier ?

Je crois qu'il y a une prise de conscience croissante par rapport au caractère "interférant" de ce droit de grâce sur les prérogatives du pouvoir judiciaire. Prise de conscience aussi sur le caractère nécessairement exceptionnel de celui-ci, qui doit être lié à des causes nécessaires nobles.

Faut-il y renoncer ?

Non, je ne pense pas. Dans certains cas rares, par rapport à des décisions légalement impeccables, le droit de grâce peut se justifier. Les décisions qu'il modifie doivent je crois susciter un grand sentiment d'incompréhension dans l'opinion publique. Elles doivent aussi

transcender les clivages partitiques. Si tel est le cas, le droit de grâce permet de faire entendre des considérations humanistes par exemple.

Une pétition a précédé la décision de François Hollande. Le droit de grâce ne contient-il pas le risque de laisser trop de prise à la pression populaire dans des dossiers judiciaires compliqués ?

Forcément, il ne doit pas être automatique. Mais dans les conditions que

je vous ai décrites, il peut se justifier. Le droit de pétition est également un droit très ancien. ■

Propos recueillis par
M.C.

VOCABULAIRE

« Grâce » n'équivaut pas à « amnistie »

François Hollande a accordé une grâce partielle à Jacqueline Sauvage. Il lui a en fait accordé une remise de peine. Sa décision ne vaut pas pour une amnistie. Autrement dit, même si elle est libérée

d'ici à quelques mois, le meurtre qu'elle a commis restera inscrit sur son casier judiciaire. Le président français aurait eu la possibilité d'effacer l'entièreté de la peine de Jacqueline Sauvage. Il ne l'a pas fait, réduisant celle-ci de deux ans et quatre mois, soit de la durée nécessaire pour

permettre à l'épouse de demander prochainement une demande de libération conditionnelle, qui doit désormais être analysée. En Belgique, en 2015, 21 grâces ont été accordées (surtout par rapport à des amendes et des infractions de roulage). Dans 315 autres cas, la demande fut rejetée.